

255, rue Albert Ottawa, Canada K1A 0H2 Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

255 Albert Street Ottawa, Canada K1A 0H2 www.osfi-bsif.gc.ca

Préavis

Catégorie : Réglementaire et législatif

AVIS*

Objet : Intérêts de groupe financier – Sociétés d'assurances et sociétés de

portefeuille d'assurances

N°: 2003 - 07 Publié: Octobre 2003

Introduction: Le présent préavis expose la façon dont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre et interprète les règles applicables aux intérêts de groupe financier des sociétés fédérales d'assurance-vie et d'assurances multirisques, et de portefeuille d'assurances (SPA), de même que des sociétés provinciales¹ qui sont assujettis à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Loi) (désignées collectivement par l'expression « sociétés d'assurances »), telles qu'énoncées dans la Loi. Étant donné que les règles applicables aux sociétés d'assurance-vie et aux SPA sont essentiellement les mêmes, l'expression « société d'assurance-vie » dans le présent préavis vise une SPA, à moins d'avis contraire. Une table de concordance énonçant les dispositions applicables aux sociétés d'assurance-vie et les SPA est inclus à la fin du présent préavis.

Le présent préavis emploie les sigles suivants :

ER « entité réglementée » : entité visée aux alinéas 495(1)a) à j) de la Loi, c.-à-d. une

institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire, une société de portefeuille d'assurances ou une institution financière provinciale ou étrangère;

ERF « entité réglementée au fédéral » : entité visée aux alinéas 495(1)a) à f) de la

Loi, c.-à-d. une institution financière fédérale, une société de portefeuille

bancaire ou une société de portefeuille d'assurances;

IFPE « institution financière provinciale ou étrangère » : entité visée aux alinéas

495(1)g) à j);

entité 495(2) une entité dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités

visées aux alinéas 495(2)a) à f);

entité 495(4) une entité dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités

visées aux alinéas 495(4)a) à f).

Selon le paragraphe 656(1) de la Loi, la Partie IX s'applique aux sociétés provinciales définies au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Renvois législatifs :

Partie IX – Placements, articles 490 à 514 de la Loi

Partie XIV – Sociétés provinciales, article 656 de la Loi

Partie XVII, section 9 – Placements (SPA), articles 966 à 991 de la Loi

Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés d'assurances, sociétés de portefeuille d'assurances et sociétés de secours)

Règlement sur les placements minoritaires (sociétés d'assurances)

Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de portefeuille d'assurances)

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés d'assurance-vie)

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)

Intérêts de groupe financier admissibles : Sauf en vertu des dispositions prévues par la Loi, une société d'assurances ne peut acquérir le contrôle d'une autre entité ou acquérir un intérêt de groupe financier dans celle-ci. L'expression « intérêt de groupe financier » est définie à l'article 10 de la Loi. Essentiellement, une société d'assurances a un intérêt de groupe financier dans une personne morale soit si la société et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total d'actions avec droit de vote comportant plus de 10 p. 100 des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de celle-ci, soit si la société et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total d'actions (avec et sans droit de vote) représentant plus de 25 p. 100 de l'avoir des actionnaires de celle-ci. Une société d'assurances a un intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en personne morale si la société et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total de titres de participation représentant plus de 25 p. 100 de l'ensemble des titres de participation de l'entité en question. Le mot « contrôle » tel que défini à l'article 3 de la Loi comprend le contrôle de droit ainsi que le contrôle de fait. Pour l'application de la Loi, une entité est une filiale d'une autre entité si elle est contrôlée par l'autre entité; autrement dit, par exemple, une entité est une filiale d'une autre entité si l'autre entité en détient le contrôle de droit ou de fait.

L'article 493 énonce les restrictions générales concernant l'acquisition du contrôle, ou la détention, l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité par une société d'assurances. Entre autre, il prescrit les quatre catégories d'intérêts de groupe financier admissibles que voici²:

- 1. placements dans des « entités admissibles »;
- 2. placements indirects;
- 3. placements pour une période déterminée;

Outre les exigences énoncées à l'article 493, les sociétés d'assurances doivent se conformer à l'article 492 en vertu duquel les sociétés d'assurances doivent se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

4. placements effectués conformément au *Règlement sur les activités de financement spécial*³.

Un aperçu de chacune de ces catégories d'intérêts de groupe financier admissibles est présenté ci-après.

1. Placements dans des entités admissibles (paragraphe 493(1) de la Loi)

L'expression « entité admissible » désigne une entité dans laquelle une société d'assurances peut acquérir un intérêt de groupe financier au sens de l'article 495 de la Loi. Essentiellement, cet article stipule qu'une société d'assurances peut acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans :

- a) une ERF, à condition que la société d'assurances respecte les exigences de contrôle énoncées au paragraphe 495(6);
- b) une IFPE, à condition que la société d'assurances respecte les exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 495(6) à (8);
- c) une entité 495(2) (société d'assurance-vie) ou 495(4) (société d'assurances multirisques), autre qu'une entité qui exerce une activité prévue par règlement d'application de l'alinéa 495(2)f) ou 495(4)f), respectivement, <u>à condition que</u>:
 - (i) l'entité n'accepte pas de dépôts et n'exerce pas d'activités visées par l'un ou l'autre alinéa 495(3)a) à e) ou 495(5)a) à e), respectivement;
 - (ii) la société d'assurance respecte les exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 495(6) à (8);
- d) une entité exerçant des activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement (alinéa 495(2)f) (sociétés d'assurancevie) ou 495(4)f) (sociétés d'assurances multirisques)⁴, à condition que la société d'assurances respecte les exigences d'agrément du Ministre conformément au paragraphe 495(7).

L'annexe A.1 (sociétés d'assurance-vie) et l'annexe A.2 (sociétés d'assurances multirisques)

Seules les sociétés d'assurance-vie sont autorisées à effectuer des placements en vertu de ce règlement, que ce soit directement (paragraphe 493(4)) ou par l'intermédiaire d'une entité de financement spécial (alinéa 495(2)b)). Les SPA peuvent également effectuer ce type de placement, mais seulement par l'entremise d'une entité de financement spécial (paragraphe 969(2)).

⁴ Par exemple, Règlement sur les activités connexes (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances).

donnent une description détaillée des diverses catégories d'entités admissibles et des exigences les visant (c.-à-d. agrément, contrôle et restrictions commerciales).

1.1 Exigence relative à l'agrément (paragraphes 495(7) à (9) de la Loi)

L'agrément préalable du Ministre ou du surintendant peut être requis lorsqu'une société d'assurances souhaite acquérir le contrôle d'une entité admissible ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.⁵

Une société d'assurances qui souhaite acquérir un intérêt substantiel (plus de 10 p. 100 d'une catégorie d'actions) dans une ERF doit obtenir l'agrément du Ministre conformément aux dispositions relatives à la propriété de la loi régissant l'ERF pertinente. Le Ministre tient compte d'une vaste gamme de facteurs dans l'évaluation des transferts de propriété d'une ERF, notamment les conséquences de toute intégration des activités et des opérations du demandeur et l'intérêt du système financier canadien.

En général, une société d'assurances doit obtenir l'agrément préalable du surintendant pour acquérir le contrôle d'une IFPE ou d'une entité non réglementée qui exerce des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de marché ou de crédit ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Dans certains cas, il faut plutôt obtenir l'agrément préalable par écrit du Ministre pour acquérir le contrôle de l'entité en question. Le processus d'agrément permet au BSIF de veiller à ce que le placement proposé n'expose pas la société d'assurances à un risque indu ou ne nuise pas à une surveillance efficace de la société d'assurances par le BSIF. De plus, l'agrément du Ministre est requis lorsque l'entité s'occupe de services d'information, d'activités liées à Internet ou d'activités visant la promotion, la vente, la prestation ou la distribution de produits ou services financiers au public.

Lorsque aucun agrément préalable n'est requis pour acquérir le contrôle d'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci, le BSIF peut examiner le placement d'une société d'assurances dans le cadre de son processus de surveillance permanente. Cet examen est plus probable si le placement est important ou s'il représente un changement significatif au titre de la stratégie commerciale d'une société d'assurances. Dans le cadre de l'examen, le BSIF peut obliger une société d'assurances à fournir des renseignements détaillés concernant le placement, notamment des détails sur la contrepartie, le plan d'intégration et l'incidence prévue du placement sur le profil de risque de la société d'assurances et sa capacité de respecter les exigences en matière de suffisance du capital. Si des questions prudentielles sont

Voir à l'annexe A.1 les situations où l'agrément soit du Ministre, soit du surintendant serait requis pour les sociétés d'assurance-vie et à l'annexe A.2 pour les sociétés d'assurances multirisques.

Par exemple, une entité qui recueille des fonds en émettant des titres ou emprunte autrement des fonds et utilise les produits pour faire des prêts ou conclure des ententes semblables pour avancer des fonds ou faire crédit serait réputée exercer des activités d'intermédiaire financier. Les sociétés d'assurances multirisques ne sont pas autorisées à contrôler ou à détenir un intérêt de groupe financier dans ce type d'entité.

relevées, le BSIF obligera la société d'assurances à prendre les mesures correctives qui s'imposent. Par conséquent, le BSIF encourage les sociétés d'assurances à aviser rapidement leur gestionnaire des relations avec le BSIF lorsque de tels placements sont effectués dans des entités admissibles, surtout si le placement risque de soulever des questions prudentielles.

Il convient de souligner que l'article 496 rationalise le processus d'agrément réglementaire en éliminant certains agréments. C'est le cas d'une société d'assurances qui, en acquérant le contrôle d'une entité (entité principale) pour laquelle l'agrément du Ministre est requis, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans d'autres entités (placements indirects) pour lesquelles l'agrément du Ministre ou du surintendant est requis. C'est le cas aussi d'une société d'assurances qui, en acquérant le contrôle d'une entité (entité principale) pour laquelle l'agrément du surintendant est requis, acquiert le contrôle d'autres entités ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans ces entités (placements indirects) pour lesquelles elle doit également obtenir l'agrément du surintendant. Pour que ce régime simplifié s'applique, la société d'assurances doit, avant d'obtenir l'agrément du Ministre ou du surintendant pour l'acquisition du contrôle de l'entité principale, informer par écrit le Ministre ou le surintendant de tous les placements indirects qu'elle acquérra aussi par suite de l'acquisition du contrôle de l'entité principale.

1.2 Exigence relative au contrôle (paragraphes 495(6), (10) à (13) de la Loi)

Typiquement, une société d'assurances ne peut acquérir un intérêt de groupe financier dans une ER, une entité de portefeuille financière ⁷ ou une entité exerçant des activités d'intermédiaire financier comportant un risque important de marché ou de crédit⁸ pour l'entité, à moins qu'elle n'acquière le contrôle de fait de l'entité. Cependant, la société d'assurances n'est pas tenue de contrôler l'entité si elle se conforme aux exigences stipulées dans le *Règlement sur les placements minoritaires*, lequel établit un seuil de placements minoritaires correspondant à 50 p. 100 du capital réglementaire pour tous ces placements. En outre, si l'entité est une entité étrangère et les lois ou pratiques commerciales habituelles du pays étranger n'autorisent pas la société d'assurances à contrôler l'entité, la société d'assurances peut tout de même acquérir un intérêt de groupe financier dans cette entité, mais doit inclure le placement dans le calcul de son seuil de placements minoritaires.

Un élément clé de l'exigence relative au contrôle est de traiter des préoccupations à l'égard des risques à la réputation auxquels une société d'assurances s'expose lorsqu'elle a un intérêt de groupe financier dans une entité dont les activités sont étroitement liées à des activités bancaires, d'assurances, d'intermédiaire financier ou de placements. Le but est de s'assurer que si l'entité se

Une entité dont l'activité comprend l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participation dans des entités que la société d'assurances est autorisée à détenir ou acquérir, y compris, dans le cadre d'une société d'assurance-vie et d'une SPA, une entité s'occupant de financement spécial.

Les sociétés d'assurances multirisques n'ont pas le pouvoir de contrôler ou de détenir un intérêt de groupe financier dans ce type d'entité.

retrouve aux prises avec des difficultés financières, la société d'assurances sera en meilleure position d'influencer la direction de l'entité sur la meilleure façon de rectifier la situation.

De plus, le paragraphe 497(4) de la Loi stipule qu'une société d'assurances ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une ERF, que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres. Cet accès est un élément important pour l'exercice d'une surveillance des sociétés d'assurances sur une base consolidée par le BSIF.

1.3 Restrictions relatives aux activités commerciales

1.3.1 Sociétés d'assurance-vie (paragraphe 495(3) de la Loi)

Si l'entité admissible est une ER, la Loi n'impose aucune restriction sur les activités commerciales de l'ER. Toutefois, si l'entité admissible est une entité 495(2)⁹, les activités commerciales de l'ER doivent être conformes aux restrictions énoncées au paragraphe 495(3) de la Loi pour que la société d'assurance-vie puisse acquérir le contrôle de l'entité en question ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. En particulier, une société d'assurance-vie ne doit pas acquérir le contrôle d'une entité 495(2), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité 495(2) accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité 495(2) comportent :

- a) l'exercice, au Canada, d'activités de fiduciaire, d'activités de crédit-bail financier de biens meubles ou de prêts hypothécaires résidentiels qu'une société d'assurance-vie est empêchée d'exercer;
- b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où une société d'assurances, une entité s'occupant de fonds mutuels ou une entité s'occupant de la distribution de fonds mutuels;
- c) l'acquisition du contrôle d'une autre entité ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :
 - (i) dans le cas d'une entité 495(2) qui est contrôlée par la société d'assurance-vie, l'acquisition par la société d'assurance-vie elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise;
 - (ii) dans le cas d'une entité 495(2) qui n'est pas contrôlé par la société d'assurance-vie, l'acquisition par la société d'assurance-vie elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 495(1) or (2) c.-à-d.

Dans cette section, le renvoi à une entité 495(2) est un renvoi à une entité dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités prévues à l'alinéas 495(2)a) à e).

« entité admissible », sans égard aux exigences relatives à l'agrément et au contrôle énoncées aux paragraphes 495(6) à $(7)^{10}$; au paragraphe 493(2) - c.-à-d. placements indirects (voir la section 2 ci-après); à l'alinéa 493(3)b) ou c) – c.-à-d. défauts ou réalisation d'une sûreté (voir la section 3 ci-après); ou au paragraphe 493(4) - c.-à-d. financement spécial (voir la section 4 ci-après); ou

d) une activité prévue par règlement.

Il s'agit d'une exigence permanente. Tant et aussi longtemps que la société d'assurance-vie contrôle l'entité 495(2), ou qu'elle a un intérêt de groupe financier dans celle-ci, les activités commerciales de cette entité doivent être conformes à ces restrictions. Le jour où la société d'assurance-vie constate un changement en raison duquel les activités commerciales de l'entité 495(2) cessent d'être conformes à ces restrictions, l'entité n'est plus réputée « entité admissible » et la société d'assurance-vie est réputée avoir effectué un placement provisoire dans l'entité en question (voir l'article 511 de la Loi).

1.3.2 Société d'assurances multirisques (paragraphe 495(5) de la Loi)

Si l'entité admissible est une ER, la Loi n'impose aucune restriction sur les activités commerciales de l'ER. Toutefois, si l'entité admissible est une entité 495(4)¹¹, ses activités commerciales doivent être conformes aux restrictions énoncées au paragraphe 495(5) de la Loi pour que la société d'assurances multirisques puisse acquérir le contrôle de l'entité en question ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. En particulier, une société d'assurances multirisques ne doit pas acquérir le contrôle d'une entité, ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité 495(4) accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité 495(4) comportent :

- a) l'exercice, au Canada, d'activités de fiduciaire, d'activités de crédit-bail financier de biens meubles ou de prêts hypothécaires résidentiels qu'une société d'assurances multirisques est empêchée d'exercer;
- b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où une société d'assurances, une entité s'occupant de fonds mutuels ou une entité s'occupant de la distribution de fonds mutuels;
- c) l'exercice d'activités d'intermédiaire financier qui exposent l'entité à un risque important de marché ou de crédit;
- d) l'exercice d'activités d'une entité de financement spécial;

Voir le Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements.

Dans cette section, le renvoi à une entité 495(4) est un renvoi à une entité dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs activités prévues à l'alinéa 495(4)a) à e).

- e) l'acquisition du contrôle d'une autre entité ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :
 - (i) dans le cas d'une entité 495(4) qui est contrôlée par la société d'assurances multirisques, l'acquisition par la société d'assurances multirisques elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise;
 - (ii) dans le cas d'une entité 495(4) qui n'est pas contrôlée par la société d'assurances multirisques, l'acquisition par la société d'assurances multirisques elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 495(1) ou 495(4) c.-à-d. « entité admissible », sans égard aux exigences relatives à l'agrément et au contrôle énoncées aux paragraphes 495(6) à (7)¹²; au paragraphe 493(2) c.-à-d. placement indirect (voir la section 2 ci-après); à l'alinéa 493(3)b) ou c) c.-à-d. défauts ou réalisation d'une sûreté (voir la section 3 ci-après); ou au paragraphe 493(4) c.-à-d. financement spécial (voir la section 4 ci-après); ou
- f) une activité prévue par règlement.

Il s'agit d'une exigence permanente. Tant et aussi longtemps que la société d'assurances multirisques contrôle l'entité 495(4) ou qu'elle détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci, les activités commerciales de cette entité doivent être conformes à ces restrictions. Le jour où la société d'assurances multirisques constate un changement en raison duquel les activités commerciales de l'entité 495(4) cessent d'être conformes à ces restrictions, l'entité n'est plus réputée être une « entité admissible » et la société d'assurances multirisques est réputée avoir effectué un placement provisoire dans l'entité en question (voir l'article 511 de la Loi).

2. *Placements indirects* (paragraphe 493(2) de la Loi)

Le paragraphe 493(2) de la Loi précise que si une société d'assurances contrôle une ER ou en acquiert le contrôle, elle peut, par l'intermédiaire de l'ER¹³, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible¹⁴, ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. La société d'assurances peut le faire de deux façons. Elle peut acquérir le contrôle d'une ER qui a déjà le contrôle de l'entité ou qui a un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Par ailleurs, l'ER peut, après que la société d'assurances en ait acquis le contrôle, acquérir des actions ou titres de participation d'une entité, qui lui conféreront le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe

Voir le Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements.

Dans cette section, à l'égard d'une SPA, le renvoi à une ER est un renvoi à une ER ou une entité s'occupant de financement spécial.

Lorsqu'une société d'assurances contrôle, ou acquiert le contrôle d'une ER, le paragraphe 493(1) autorise la société d'assurances à faire l'acquisition, par l'intermédiaire d'une ER, du contrôle ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité admissible.

financier dans celle-ci

Tel que mentionné à la section 1 de ce préavis, la société d'assurances doit se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 495(3), (6) à (8) (sociétés d'assurance-vie) ou 495(5), (6) à (8) (sociétés d'assurances multirisques), si elle souhaite acquérir le contrôle d'une ER ou d'une entité 495(2) (sociétés d'assurance-vie) ou 495(4) (société d'assurances multirisques).

Toutefois, le paragraphe 493(2) offre à la société d'assurances un autre moyen d'acquérir le contrôle d'une ER ou d'une entité 495(2) ou entité 495(4), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci à condition que le placement soit effectué par l'intermédiaire d'une ER qui est contrôlée par la société d'assurances.

Plus précisément, lorsque la société d'assurances fait un placement dans une entité par l'intermédiaire d'une ER qui est une ERF, le paragraphe 493(2) ne prescrit aucune exigence étant donné que toutes les ERF sont essentiellement assujetties au même régime de l'intérêt de groupe financier. Si une société d'assurance-vie, par exemple, souhaitait acquérir le contrôle d'une banque, elle devrait obtenir l'agrément du Ministre à cette fin en vertu des dispositions sur la propriété de la *Loi sur les banques*, mais elle ne serait pas tenue d'obtenir l'agrément officiel pour toutes les entités contrôlées par la banque ou les entités dans lesquelles la banque a un intérêt de groupe financier. Ces entités en aval de la banque seraient essentiellement des entités que la société d'assurance-vie serait elle-même autorisée à contrôler ou dans lesquelles elle serait autorisée à avoir un intérêt de groupe financier. De plus, lorsque la banque a acquis ces entités en aval, elle a dû elle-même se conformer à des exigences semblables à celles précisées aux paragraphes 495(6) à (8) de la Loi. De même, pour acquérir de nouveaux intérêts de groupe financier dans de nouvelles entités ou acquérir le contrôle de celles-ci, la banque serait tenue, conformément à la *Loi sur les banques*, de se conformer à des exigences semblables à celles stipulées aux sections 1.1 et 1.2 du présent préavis.

De même, lorsque la société d'assurances fait un placement dans une entité par l'intermédiaire d'une ER qui est une IFPE, le paragraphe 493(2) n'impose aucune exigence afin de permettre à l'IFPE de conserver sa capacité de concurrencer avec ses pairs dans sa jurisdiction d'attache. Étant donné que les IFPE sont réglementées dans leur jurisdiction d'attache, il incombe à l'organisme provincial ou étranger de réglementation de voir à ce que leurs placements proposés, liens d'affiliation ou structure n'exposent pas l'IFPE à un risque indu ou ne nuisent pas à une surveillance efficace. Comme il en est question à la section 1.1 du présent préavis, une société d'assurances doit obtenir un agrément pour acquérir directement le contrôle d'une IFPE ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. À ce moment-là, le BSIF évalue généralement le cadre réglementaire dans lequel évolue l'IFPE. Si des questions d'ordre prudentiel sont relevées, le BSIF peut, comme le stipule le paragraphe 497(3), conclure une entente avec l'organisme de réglementation de la jurisdiction d'attache sur les activités de l'IFPE ou sur toute autre question qu'il juge pertinente. En outre, aux termes du paragraphe 497(2), si la société d'assurances acquiert le contrôle d'une IFPE, le BSIF peut l'obliger à lui fournir des engagements relatifs à l'entité en question.

Même si le paragraphe 493(2) n'impose aucune restriction relative à l'agrément, au contrôle et aux activités commerciales, lorsqu'une société d'assurances acquiert, par l'intermédiaire d'une IFPE, le contrôle d'une autre entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une autre entité, le BSIF peut examiner les placements indirects d'une société d'assurances dans le cadre de son processus de surveillance permanente. Cet examen est plus probable si le placement est important ou s'il représente un changement important au chapitre de la stratégie commerciale d'une société d'assurances. Dans le cadre de l'examen, le BSIF peut obliger une société d'assurances à fournir des renseignements détaillés concernant le placement, notamment des détails sur la contrepartie, le plan d'intégration et l'incidence prévue du placement sur le profil de risque de la société d'assurances et sa capacité de respecter les exigences en matière de suffisance de capital. Si des questions prudentielles sont relevées, le BSIF obligera la société d'assurances à prendre les mesures correctives qui s'imposent. Par conséquent, le BSIF encourage les sociétés d'assurances à aviser rapidement leur gestionnaire des relations au BSIF lorsque de tels placements sont effectués par l'entremise d'une IFPE, surtout si le placement risque de soulever des questions prudentielles.

3. Placements pour une période déterminée (paragraphe 493(3) de la Loi)

En vertu des articles 498 à 500 de la Loi, une société d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci, qu'elle soit une entité admissible ou non, <u>pourvu que</u> la société d'assurances prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt de groupe financier dans le lapse de temps précisé.

Ces intérêts de groupe financier sont classés dans trois catégories :

- placements provisoires;
- défaut sur un prêt;
- réalisation d'une sûreté.

L'annexe B donne une description des conditions applicables à chacune de ces catégories.

Une société d'assurances qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci doit, dans les deux ans suivant l'acquisition :

- a) soit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle ne contrôle plus l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- b) soit obtenir du surintendant l'autorisation de conserver le contrôle de l'entité ou de continuer à détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci pour une période ou des périodes qui pourrait ou pourraient, dans certains cas, être une période indéterminée.
 Cependant, si l'entité est une entité pour laquelle l'agrément du Ministre est requis en vertu du paragraphe 495(7)¹⁵, la société d'assurances doit, dans les 90 jours, demander l'agrément du

-

Voir à l'annexe A.1 les situations où l'agrément du Ministre serait requis pour le sociétés d'assurance-vie et

Ministre ou prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle n'a plus le contrôle de l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Étant donné qu'elle risque de devoir se départir de son placement si l'agrément du Ministre ne lui est pas accordé, une société d'assurances peut vouloir procéder en vertu de l'article 495 pour acquérir le contrôle d'une telle entité ou acquérir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

En général, une société d'assurances qui, en raison d'un défaut sur un prêt ou de la réalisation d'une sûreté, acquiert le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, doit, dans les cinq ans suivant l'acquisition :

- a) soit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle ne contrôle plus l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- soit obtenir du surintendant l'autorisation de conserver le contrôle de l'entité ou de continuer à détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci pour une autre période ou d'autres périodes;
- c) soit, si l'entité est une entité dans laquelle la société d'assurances serait par ailleurs autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier en vertu de l'article 495, obtenir l'autorisation écrite du Ministre pour conserver le contrôle de l'entité ou continuer à détenir l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée.
- 4. Placements effectués conformément au Règlement sur les activités de financement spécial (paragraphe 493(4) de la Loi)

Le paragraphe 493(4) offre un autre moyen à une société d'assurance-vie qui souhaite acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité admissible, ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Aux fins du présent préavis, les acquisitions faites conformément à ce paragraphe sont désignées « placements spéciaux ». Le pouvoir d'effectuer des placements spéciaux confère aux sociétés d'assurance-vie plus de latitude pour exécuter leurs activités de capital de risque.

Les activités de financement spécial menées par une société d'assurance-vie sont assujetties aux modalités énoncées dans le *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés d'assurance-vie)* (règlement sur les sociétés d'assurance-vie). Même si les sociétés d'assurance-vie peuvent effectuer des placements spéciaux directement ou par l'entremise d'une entité de financement spécial (EFS)¹⁶, les SPA peuvent également les effectuer seulement par intermédiaire d'une EFS, et ce conformément aux *Règlements sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)* (règlement sur les SPA)¹⁷.

l'annexe A.2 pour les sociétés d'assurances multirisques.

Les sociétés d'assurance-vie peuvent acquérir le contrôle d'EFS ou un intérêt de groupe financier dans celles-ci conformément à l'alinéa 495(2)b) et ces placements sont assujettis aux exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 495(6) à (8).

Les SPA peuvent acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans des EFS, conformément aux

Essentiellement, le *Règlement sur les activités de financement spécial* impose les contraintes suivantes :

- *Placements non admissibles :* Les placements spéciaux dans les entités suivantes ne sont pas autorisés :
 - a) une ER;
 - b) une entité dont l'activité principale est le crédit-bail de véhicules automobiles au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule automobile par un client;
 - c) une entité dont l'activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de biens meubles;
 - d) une entité agissant à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada. [article 3 et alinéa 8(2)b) du règlement sur les sociétés d'assurance-vie]
- **Durée du placement :** Il est interdit à une société d'assurance-vie ou à une EFS, dans le cadre d'un placement spécial, de détenir le contrôle d'une entité ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une entité pendant plus de 13 années consécutives. [article 4 et paragraphe 8(3) à (5) du règlement sur les sociétés d'assurance-vie]
- *Limite relative aux capitaux propres :* La valeur comptable totale des actions et titres de participation qu'une société d'assurance-vie et ses filiales (dont les EFS) peuvent détenir, sous forme d'un placement spécial, dans une entité ne peut dépasser 250 millions de dollars. [article 5 et alinéa 8(2)*c*) du règlement sur les sociétés d'assurance-vie]
- Limite régissant les engagements auprès de toutes les EFS et les activités internes de financement spécial :

À l'égard d'une société d'assurance-vie, la somme des valeurs ci-après ne doit pas dépasser 10 p. 100 du capital réglementaire de la société d'assurance-vie :

- la valeur comptable totale des actions ou des titres de participation détenus par la société d'assurance-vie et ses filiales dans des entités dans lesquelles la société d'assurance-vie elle-même a effectué un placement spécial;
- la valeur comptable totale des actions ou des titres de participation détenus par la société d'assurance-vie et ses filiales dans des EFS;
- la valeur totale des prêts non remboursés que la société d'assurance-vie et ses filiales ont

dispositions de l'alinéa 971(2)b); ces placements sont assujettis aux exigences d'agrément et de contrôle énoncées au paragraphes 971(4) à (6).

consentis aux EFS. [article 6 et alinéa 8(2)*d*) du Règlement]

À l'égard d'une SPA, la somme de la valeur comptable totale des actions et des titres de participation détenus par la SPA et ses filiales dans l'EFS, et de la valeur totale des prêts non remboursés consentis par la SPA et ses filiales aux EFS ne doit pas dépasser 10 p. 100 du capital réglementaire de la SPA.

[alinéa 3(2)d) du règlement sur les SPA]

• Limite régissant les engagements auprès d'une EFS et de ses entités en aval ¹⁸: La somme de la valeur comptable totale des actions ou des titres de participation détenus par la société d'assurance-vie et ses filiales dans une EFS et ses entités en aval, et de la valeur totale des prêts non remboursés consentis par la société d'assurance-vie et ses filiales à l'EFS et ses entités en aval ne doit pas dépasser 25 p. 100 du capital réglementaire de la société d'assurance-vie.

[paragraphe 7(1) et alinéa 8(2)e) du règlement sur les sociétés d'assurance-vie]

- Limite régissant les activités internes de financement spécial: La somme de la valeur comptable totale de toutes les actions ou de tous les titres de participation détenus par la société d'assurance-vie et ses filiales dans des entités dans lesquelles la société d'assurance-vie elle-même a fait un placement spécial, et de la valeur totale de tous les prêts non remboursés consentis par la société d'assurance-vie et ses filiales à ces entités ne doit pas dépasser 25 p. 100 du capital réglementaire de la société d'assurance-vie. [paragraphe 7(2) et alinéa 8(2)e) du règlement sur les sociétés d'assurance-vie]
- Limite de levier financier: Une EFS qui est contrôlée par une société d'assurance-vie ou dans laquelle la société d'assurance-vie a un intérêt de groupe financier ne doit pas avoir des titres de créance non remboursés dus à des personnes autres que la société d'assurance-vie et ses filiales dont la valeur dépasse deux fois la valeur de l'avoir de ses actionnaires. [alinéa 8(2)a) du règlement sur les sociétés d'assurance-vie]

L'annexe C donne un exemple de la manière dont les limites relatives aux capitaux propres et celles régissant les engagements sont appliquées. L'annexe D donne un exemple de la manière dont la limite de levier financier est appliquée.

-

Les entités en aval désignent toutes les entités contrôlées par l'EFS ainsi que toutes les entités dans lesquelles l'EFS a un intérêt de groupe financier.

Table de concordance :

	Sociétés	SPA
	d'assurance-vie	
Loi sur les sociétés d'assurances (dispositions relatives aux placements)		
Définitions et champ d'application	490	966
Normes en matière de placement	492	968
Restrictions relatives au contrôle et aux intérêts de groupe financier	493	969
Entités admissibles	495	971
Agrément des intérêts indirects	496	972
Engagements	497	973
Placements provisoires	498	974
Placements acquis en raison de défaut sur un prêt	499	975
Placements acquis suite à la réalisation d'une sûreté	500	976
Règlement sur les activités de financement spécial	8	3

^{*} Les préavis exposent la façon dont le BSIF administre et interprète les dispositions des lois, règlements et lignes directrices en vigueur ou exposent la position adoptée par le BSIF à l'égard de certaines questions stratégiques. Les préavis ne font pas office de loi; les lecteurs doivent se reporter aux dispositions pertinentes de la loi, du règlement ou de la ligne directrice, y compris aux modifications qui sont entrées en vigueur après la publication du préavis pour déterminer la pertinence du préavis.

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les sociétés d'assurances* et les règlements pertinents.

	Catégories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
1. Entités réglementées c'est-à-dire, les entités réglementées	(a) IFF ¹ SPA ¹ ou SPB ¹ [495(1)a) à f); 971(1)a) à f)]	Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> ¹ [495(6) <i>a</i>), 971(4) <i>a</i>)]	Agrément du Ministre en vertu des dispositions de propriété de la loi fédérale pertinente.	
qui exercent les activités suivantes : assurances services bancaires services fiduciaires services de sociétés coopératives de crédit	(b) Institutions financières provinciales [495(1)g), h), i); 971(1)g), h), i)]	Même que 1(a) ci-dessus	Agrément du surintendant dans tous les cas, <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire lorsqu'une société d'assurance-vie ou une SPA acquiert le contrôle de l'entité <u>d'une personne</u> qui n'est pas membre du groupe de la société d'assurance-vie ou de la SPA, au sens des paragraphes 490(2) et 966(2) de la Loi) [495(7)a) et (8); 971(5)a) et (6)]	
courtage de valeurs mobilières	ourtage de (c) Institutions financières étrangères obilières [495(1)j), 971(1)j)]	 Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au RPM [495(6)a), 971(4)a)] Aucune exigence de contrôle lorsque la loi du pays étranger n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins de l'application du RPM [495(10), 971(8)] 	Agrément du surintendant dans tous les cas, <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire lorsqu'une société d'assurance-vie ou une SPA acquiert le contrôle de l'entité d'une ERF qui n'est pas membre du groupe de la société d'assurance-vie ou de la SPA, au sens des paragraphes 490(2) et 966(2) de la Loi) [495(7)b) et (8); 971(5)b) et (6)]	

¹ Les acronymes suivants sont utilisés dans la présente annexe :

SPB: société de portefeuille bancaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

(la Loi)

ERF: IFF, SBP et SPA

IFF: institution financière fédérale désignée aux alinéas 495(1)a), c) et e) à f) de la Loi

SPA: société de portefeuille d'assurances, au sens de l'article 2 de la Loi

RPM: Règlement sur les placements minoritaires

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la Loi sur les sociétés d'assurances et les ràglamente partinente

règlements pert	Catégories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
2. Autres intermédiaires financiers [495(2)a), 971(2)a)] c'est-à-dire, entités non réglementées exerçant des activités d'intermédiation financière comportant des risques importants de crédit ou de marché.	(a) Entité s'occupant d'affacturage (définie dans le Règlement sur les entités d'affacturage)	 Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au RPM [495(6)b); 971(4)b)] Aucune exigence de contrôle si la loi du pays étranger ne permet pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins de l'application du RPM [495(10), 971(8)] 	Agrément du surintendant seulement si la société d'assurances ou la SPA acquiert une part des actionnaires sans contrôle [495(8) et (9)b); 971(6) et (7)b)]	 Il est interdit à l'entité admissible d'accepter des dépôts. En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à la société d'assurance-vie ou à la SPA [495(3), 971(3)]
	(b) Entité s'occupant de crédit-bail financier (définie au paragraphe 490(1)) (c) Entité canadienne s'occupant de financement (définie dans le <i>Règlement sur les entités de financement</i> comme une entité à l'exception d'une institution financière² qui exécute l'une ou l'autre des activités suivantes : • l'émission de cartes de crédit, de débit ou de paiement • la gestion d'un régime de cartes de crédit, de débit ou de paiement • l'octroi ou le refinancement de prêts, ou la conclusion de conventions semblables pour verser des fonds ou consentir du crédit)	Même que 2(a) ci-dessus , Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au RPM [495(6)b), 971(4)b)]	Même que 2(a) ci-dessus Agrément du surintendant dans tous les cas, <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire lorsque la société d'assurance-vie ou la SPA acquiert le contrôle de l'entité <u>d'une ERF</u> qui n'est pas membre du groupe d'une société d'assurance-vie ou d'une SPA, au sens du paragraphe 490(2)et 966(2) de la Loi) [495(7)b) et (8); 971(5)b) et (6)]	 Même que 2(a) ci-dessus En outre, ses activités de prêts hypothèques residentiels sont assujettis aux même constraintes que celles qui s'appliquent à une société d'assurance-vie ou à la SPA [495(3)(a); 971(3)(a)] En outre, l'entité n'est pas autorisée à exécuter des activités que la société d'assurance-vie ou la SPA n'est pas autorisée à exécuter en vertu d'un règlement pris à l'égard de renseignements sur le client [495(3)c); 971(3)c)]
	(d) Autre intermédiaire financier, y compris une entité étrangère s'occupant de financement	Même que 2(a) ci-dessus	Même que 2(a) ci-dessus	Même que 2(c) ci-dessus

² L'expression « institution financière » est définie à l'article 2 de la Loi. Elle englobe une institution étrangère, qui est également définie à l'article 2 de la Loi.

Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
3. Agents financiers	Cette catégorie comprend des entités dont l'activité consiste à : • agir à titre d'agent financier, de séquestre ou de liquidateur (y compris de courtier d'assurances) • offrir des services de conseil en placements • offrir des services de gestion de portefeuille • offrir des services de réseautage de services financiers [495(2)a), 971(2)a)] En outre • entité s'occupant de fonds mutuels (cette entité doit offrir une diversification des placements et une gestion professionnelle des placements aux détenteurs de ses actions ou unités fiduciaires.) • entité de distribution de fonds mutuels [495(2)e), 971(2)e)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	 Il est interdit à toutes ces entités admissibles d'accepter des dépôts. En outre, les activités fiduciaires, de courtage de valeurs mobilières et intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une société d'assurance-vie ou SPA. [495(3), 971(3)]

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les sociétés d'assurances* et les règlements pertinents.

réglements pert	Catégories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
4. Entités de portefeuille de placements [495(2)b), 971(2)b)]	(a) Entité de financement spécial (définie dans le <i>Règlement sur les activités de financement spécial</i> comme une entité qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans des entités dont une société d'assurance-vie peut acquérir le contrôle ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier, en vertu du paragraphe 493(2))	 Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité aux dispositions du <i>RPM</i> [495(6)c), 971(4)c)] Aucune exigence de contrôle lorsque la loi étrangère n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins du <i>RPM</i> [495(10), 971(8)] 	Agrément du surintendant dans tous les cas [495(8), 971(6)]	 Il est interdit à l'entité admissible d'accepter des dépôts. En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une société d'assurance-vie ou à une SPA. [495(3), 971(3) et Règlement sur les sociétés de financement spécial].
	(b) Autre entité de portefeuille de placements, c'est-à-dire une entité qui acquiert et détient des placements qu'une société d'assurance-vie ou une SPA est autorisée à détenir en vertu des dispositions suivantes : • 440 – intérêts de groupe non financier (placements de portefeuille) • 495, 971 – entités admissibles • 493(2), 969(2) - placements indirects • 498, 974 – placements provisoires (seulement si l'entité est contrôlée par la société d'assurance-vie ou par la SPA) • 499, 975 - défauts de prêt • 500, 976 - réalisation de sûreté	 Aucun contrôle si l'entité ne contrôle pas ou ne détient pas d'actions ou de titres de participation dans : une institution financière réglementée (entité de catégorie 1) un intermédiaire financier (entité de catégorie 2) une entité de financement spécial (entité de catégorie 4(a)) une entité qui n'est pas une entité admissible [495(6)c)(iii), 971(4)c)(iii)] Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au RPM [495(6)c), 971(4)c)] Aucune exigence de contrôle lorsque la loi étrangère n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins du RPM [495(10), 971(8)] 	Agrément du surintendant seulement si la société d'assurance-vie ou la SPA acquiert une part des actionnaires sans contrôle [495(8) et (9)a); 971(6) et (7)a)]	 Il est interdit à l'entité admissible d'accepter des dépôts. En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une société d'assurance-vie ou à une SPA. [495(3), 971(3)]

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la Loi sur les sociétés d'assurances et les

règlements pertinents.

		Catégories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
5.	Entités s'occupant de « services non financiers »	'occupant de – de services d'information – d'activités liées à l'Internet	Aucune exigence de contrôle	Agrément du Ministre [495(7) <i>d</i>); 971(5) <i>d</i>)]	
	 (b) Entités s'occupant de la promotion, de la vente, de la prestation ou de la distribution de produits ou services financiers auprès du public [495(2)d), 971(2)d)] (c) Entités s'occupant d'autres activités, notamment : - fournir des services de courtage immobilier - détenir ou gérer des biens immobiliers ou effectuer toute opération à leur égard - fournir des services de traitement de l'information au Canada - fournir des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation - faire la promotion d'articles et de services auprès des titulaires de cartes - vendre des billets de loterie ou de transport en commun urbain - faire fonction de gardien de biens [495(2)a), 971(2)a)] 	Aucune exigence de contrôle	Agrément du Ministre [495(7)c), 971(5)c)]	 Il est interdit à toutes ces entités admissibles d'accepter des dépôts. En outre, leurs intérêts de groupe financier sont 	
		Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	En outre, leurs intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une société d'assurance-vie ou à une SPA. [495(3), 971(3)]	
		(d) Entités fournissant des services à la société d'assurance-vie ou à la SPA, aux membres de leur groupe et à d'autres entités de services financiers [495(2)c), 971(2)c)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la Loi sur les sociétés d'assurances et les

règlements pertinents.

	Catégories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
6. Entités prévues par règlement	La Loi prévoit le pouvoir d'autoriser une société d'assurance-vie ou une SPA à acquérir le contrôle, ou à acquérir le contrôle et augmenter un intérêt de groupe financier, d'une entité qui s'occupe d'activités prévues par règlement [495(2)f); 971(2)f)]	Aucune exigence de contrôle, à moins qu'elle ne soit prévue par règlement	Agrément du Ministre, à moins d'exception prévue par règlement [495(7)e), 971(5)e)]	Aucune restriction, à moins qu'elle ne soit prévue par règlement

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les sociétés d'assurances* et les règlements pertinents

Cat	tégories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
1. Entités réglementées c'est-à-dire, les entités réglementées qui	(a) IFF ¹ , SPA ¹ ou SPB ¹ [495(1)a) à f); 971(1)a) à f)]	Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> ¹ [495(6) <i>a</i>)]	Agrément du Ministre en vertu des dispositions de propriété de la loi fédérale pertinente	
exercent les activités suivantes: assurances services bancaires services fiduciaires services de sociétés coopératives de crédit courtage de valeurs mobilières	(b) Institutions financières provinciales [495(1)g), h), i); 971(1)g), h), i)]	Même que 1(a) ci-dessus	Agrément du surintendant dans tous les cas, <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire lorsqu'une société d'assurances multirisques acquiert le contrôle de l'entité <u>d'une personne</u> qui n'est pas membre du groupe de la société d'assurances multirisques, au sens du paragraphe 490(2) de la Loi) [495(7)a) et (8)]	
	(c) Institutions financières étrangères [495(1)j), 971(1)j)]	 Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au RPM [495(6)a)] Aucune exigence de contrôle lorsque la loi du pays étranger n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins de l'application du RPM [495(10)] 	Agrément du surintendant dans tous les cas, <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire lorsqu'une société d'assurances multirisques acquiert le contrôle de l'entité <u>d'une ERF</u> qui n'est pas membre du groupe de la société d'assurances multirisques, au sens du paragraphe 490(2) de la Loi) [495(7)b) et (8)]	

SPB: société de portefeuille bancaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

(la Loi)

ERF: IFF, SBP et SPA

IFF: institution financière fédérale désignée aux alinéas 495(1)a), c) et e) à f) de la Loi

SPA: société de portefeuille d'assurances, au sens de l'article 2 de la Loi

RPM: Règlement sur les placements minoritaires

¹ Les acronymes suivants sont utilisés dans la présente annexe :

Ca	tégories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
2. Agents financiers	Cette catégorie comprend des entités dont l'activité consiste à : • agir à titre d'agent financier, de séquestre ou de liquidateur (y compris de courtier d'assurances) • offrir des services de conseil en placements • offrir des services de gestion de portefeuille • offrir des services de réseautage de services financiers [495(4)a)] En outre • entité s'occupant de fonds mutuels (cette entité doit offrir une diversification des placements et une gestion professionnelle des placements aux détenteurs de ses actions ou unités fiduciaires.) • entité de distribution de fonds mutuels [495(4)e)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	 Il est interdit à toutes ces entités admissibles d'accepter des dépôts. En outre, leurs activités fiduciaires et de courtage de valeurs mobilières et les intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une société d'assurances multirisques.

Ca	ntégories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
3. Entités de portefeuille de placements [495(4)b)]	Une entité qui acquiert et détient des placements qu'une société d'assurances multirisques est autorisée à détenir en vertu des dispositions suivantes : • 440 – intérêts de groupe non financier (placements de portefeuille) • 495 – entités admissibles • 493(2) – placements indirects • 498 – placements provisoires (seulement si l'entité est contrôlée par la société) • 499 – défauts de prêt • 500 – réalisation de sûreté	 Aucun contrôle si l'entité ne contrôle pas ou ne détient pas d'actions ou de titres de participation dans une institution financière réglementée (entité de catégorie 1) ou une entité qui n'est pas une entité admissible [495(6)c)(iii)] Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> [495(6)c)] Aucune exigence de contrôle lorsque la loi du pays étranger n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins du <i>RPM</i> [495(10)] 	Agrément du surintendant seulement si la société d'assurances multirisques acquiert une part des actionnaires sans contrôle[495(8) et (9)a)]	 Il est interdit à l'entité admissible d'accepter des dépôts. En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une société d'assurances multirisques. [495(5)]

	Cat	égories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
4.	Entités s'occupant de « services non financiers »	 (a) Entités s'occupant de services d'information d'activités liées à Internet [495(4)a)] 	Aucune exigence de contrôle	Agrément du Ministre [495(7) <i>d</i>)]	• Il est interdit à toutes ces
		(b) Entités s'occupant de la promotion, de la vente, de la prestation ou de la distribution de produits ou services financiers auprès du public [495(4)d)]	Aucune exigence de contrôle	Agrément du Ministre [495(7)c)]	entités admissibles d'accepter des dépôts. • En outre, leurs intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une société d'assurances multirisques. [495(5)]
		(c) Entités s'occupant d'autres activités, notamment : - fournir des services de courtage immobilier - détenir ou gérer des biens immobiliers ou effectuer toute opération à leur égard - fournir des services de traitement de l'information au Canada - faire la promotion d'articles et de services auprès des titulaires de cartes - vendre des billets de loterie ou de transport en commun urbain - faire fonction de gardien de biens, de séquestre ou de liquidateur [495(4)a)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	
		(d) Entités fournissant des services à la société d'assurances multirisques aux membres du groupe de la société et à d'autres entités de services financiers [495(4)c)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	

	Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
5	s. Entités prévues par règlement	La loi prévoit le pouvoir d'autoriser une société d'assurances multirisques à acquérir le contrôle, ou à acquérir le contrôle et augmenter un intérêt de groupe financier, d'une entité qui s'occupe d'activités prévues par règlement [495(4)f)]	Aucune exigence de contrôle, à moins qu'elle ne soit prévue par règlement	Agrément du Ministre, à moins d'exception prévue par règlement [495(7)e)]	Aucune restriction, à moins qu'elle ne soit prévue par règlement

Annexe B (Sociétés d'assurances) - Placements pour une période déterminée

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les sociétés d'assurances* et les règlements pertinents.

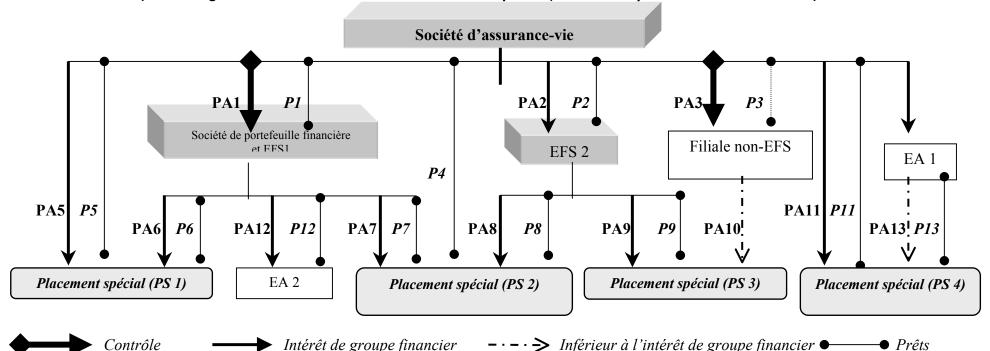
Modalités législatives

Modalités législatives						
Placements provisoires [493(3)a) et 498; 969(3)a) et 974]	Ces dispositions prévoient qu'une société d'assurances peut acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité, qu'elle soit ou non une « entité admissible »¹. Période de détention: • au départ, deux ans ou période plus longue ou plus courte déterminée par le surintendant [498(1) ou (2); 974(1)]; la période peut être prolongée par le surintendant [498(3); 974(2)]; • si l'entité est une entité non admissible parce que la société d'assurances n'a pas obtenu au préalable l'agrément du Ministre, la société d'assurances ne peut détenir le placement que pendant 90 jours; cette période peut être prolongée par le Ministre, y compris pour une période indéterminée [498(4); 974(3)]; • si l'entité est une entité non admissible uniquement parce que la société d'assurances n'a pas obtenu au préalable l'agrément du surintendant, la période peut être prolongée par le surintendant, y compris pour une période indéterminée [498(5); 974(4)].					
Défaut sur un prêt [493(3) <i>b</i>) et 499; 969(3) <i>b</i>) et 975]	Si une entité est en situation de défaut à l'égard d'un prêt qu'une société d'assurances ou une de ses filiales lui a consenti, la société d'assurances peut acquérir la totalité ou une partie des actions ou des titres de participation dans (a) l'entité, (b) une entité qui est du même groupe que l'entité, ou (c) une personne morale qui s'occupe principalement de détenir des actions ou des titres de participation, ou des actifs acquis de l'entité à laquelle le prêt a été consenti ou à une entité qui est du même groupe que cette entité, que cette dernière, une entité qui est du même groupe ou la personne morale soit ou non une « entité admissible »¹. Si une entité est en situation de défaut à l'égard d'un prêt qu'une filiale d'une SPA lui a consenti, la SPA peut acquérir, par l'intermédiaire de sa filiale, la totalité ou une partie des actions ou des titres de participation dans (a) l'entité, (b) une entité qui est du même groupe que l'entité, ou (c) une personne morale qui s'occupe principalement de détenir des actions ou des titres de participation, ou des actifs acquis de l'entité à laquelle le prêt a été consenti ou à une entité qui est du même groupe que cette entité, que cette dernière, une entité qui est du même groupe ou la personne morale soit ou non une « entité admissible »¹. Période de détention: • au départ, cinq ans [499(2) ou (3); 975(2)]; la période peut être prolongée par le surintendant [499(4); 975(3)]; • une période indéterminée, avec l'agrément du surintendant, si le prêt a été consenti à un gouvernement étranger ou à une entité contrôlée					
Réalisation d'une sûreté [493(3)c) et 500; 969(3)c) et 976]	par un gouvernement étranger [499(6); 975(5)]; • une période indéterminée, avec l'agrément du Ministre, si l'entité est une « entité admissible »¹ [499(7); 975(6)]. Une société d'assurances ou une SPA peut, au moyen de la réalisation d'une sûreté que la société d'assurances ou une de ses filiales détient, acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité, que celle-ci soit ou non une « entité admissible »¹. Période de détention: • au départ, cinq ans [500(2) ou (3); 976(2)]; la période peut être prolongée par le surintendant [500(4); 976(3)]; • une période indéterminée, avec l'agrément du Ministre, si l'entité est une « entité admissible »¹ [500(5); 976(4)].					

¹ Si l'entité est une « entité admissible », la société d'assurances ou la SPA peut acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier de l'entité pour une période indéterminée, conformément aux paragraphes 453(1) et (2) ou 971(1) ou (2), ou par l'entremise d'une ER, conformément au paragraphe 451(2) ou 969(2) de la Loi.

Annexe C – Engagements maximaux au titre des activités de financement spécial

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de ces limites, l'utilisateur est prié de consulter la Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés d'assurance-vie) ou le Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances).



« EFS » : entité de financement spécial

« EA » : entité admissible

« PA » : participation

« **P** » : prêt

Limite relative aux capitaux propres de 250 million \$ par entité

PS 4 : PA11

Limite de 10% du capital réglementaire

$$PA1 + PI + PA2 + P2 + PA5 + PA 11$$

Limite de 25% du capital réglementaire

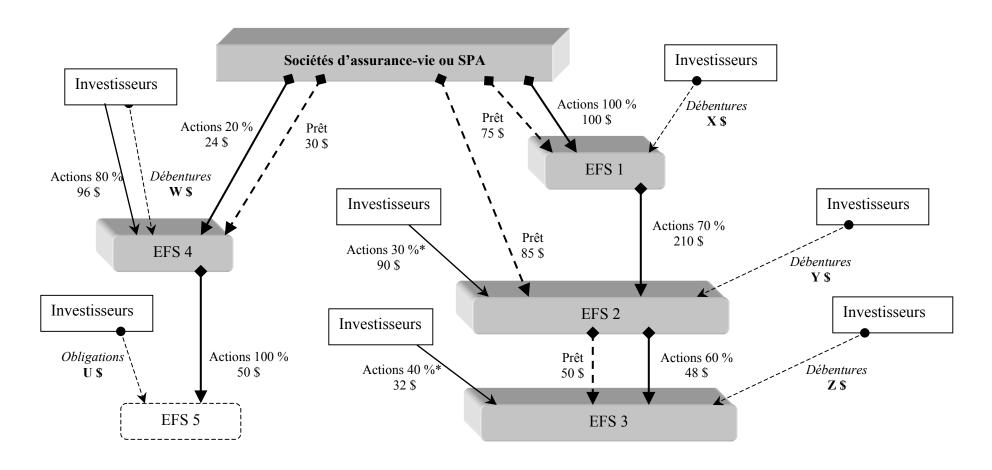
EFS 2 :
$$PA2 + P2 + P4 + PA10$$

Internes : A11 + P11

Par EFS et interne – sauf engagements détenus par l'intermédiaire d'une autre EFS

Annexe D – Limites de levier d'entités de financement spécial

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de ces limites, l'utilisateur est prié de consulter la Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés d'assurance-vie) ou le Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances).



EFS: entité de financement spécial

^{* «} Part des actionnaires sans contrôle » dans une EFS

Annexe D – Limites de levier d'entités de financement spécial

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de ces limites, l'utilisateur est prié de consulter la Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés d'assurance-vie) ou le Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances).

Formule mathématique de la limite de levier : A - B < 2 (C + D)

Où

- A représente la valeur de tous les titres de créance non remboursés de l'EFS et de toutes ses filiales qui sont également des EFS, selon leur bilan non consolidé respectif.
- **B** représente la valeur de tous les titres de créance non remboursés de l'EFS et de toutes ses filiales qui sont également des EFS, et qui doit être remboursée à la société d'assurance-vie ou à la SPA et à ses filiales.
- C représente la valeur de l'excédent de l'actif sur le passif (c'est-à-dire les capitaux propres) de l'EFS, déclarée à son bilan non consolidé.
- **D** représente la valeur de la part des actionnaires sans contrôle déclarée au bilan consolidé de l'EFS.

	- A	В	< 2x	(C -	+ <i>D</i>)		
EFS 1	X + Y + Z + 75 + 85 + 50	75 + 85 + 50		100	90 + 32		
	X+Y+Z < 444						
EFS 2	Y + Z + 85 + 50	85 + 50		210 + 90	32		
	Y+Z < 664 mais Y+Z < 444 — X						
EFS 3	Z + 50	50		48 + 32	0		
	Z < 160 mais Z < 444 – X – Y						
EFS 4	W + 30	30		24 + 96	0		
	W < 240						
EFS 5	La limite de levier ne s'applique pas – L'EFS 5 n'est pas contrôlée par la société d'assurance-vie, et cette dernière ne possède pas d'intérêt de groupe financier dans l'EFS 5						